



Arrêt

n° 296 192 du 25 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité soudanaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant Masalit et votre mère Berti. Vous êtes né le [...] à [...], Province du Nil Blanc, Soudan. Vous êtes divorcé et, avant de quitter le Soudan, vous viviez à Kosti où vous étiez commerçant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants

Votre famille est originaire du Darfour et y a toujours vécu. Cependant, au vu de la situation sécuritaire, elle finit par déménager à Kosti avant votre naissance, ce qui explique pourquoi vous êtes le seul membre de votre famille qui soit né hors du Darfour.

Le 15 juillet 2007, vous êtes arrêté par le service de sécurité soudanais et détenu deux trois semaines, lors desquelles vous subissez de mauvais traitements. Suite à votre libération, vous reprenez vos activités.

En juin 2009, vous êtes une nouvelle fois arrêté et détenu environ 5-6 jours avant d'être relâché. Vous reprenez alors de nouveau vos activités habituelles.

En août 2011, vous êtes arrêté une troisième fois et détenu 18 jours. Suite à des mauvais traitements subis lors de cette détention, vos geôliers finissent par être contraint de vous faire admettre dans un hôpital de Khartoum, d'où vous parvenez à vous évader avec la complicité d'une infirmière. Vous quittez alors le Soudan fin de l'année, transitez par la Lybie et finissez par arriver en Italie en 2014. Vos empreintes y sont enregistrées le 13 septembre 2014. Par la suite, vos empreintes sont également enregistrées en Norvège, le 4 octobre 2014, puis au Danemark le 9 février 2016, et enfin en Suède le 6 mars 2016.

En 2017, vous venez en Belgique et, le 11 juillet 2017, vous êtes placé au centre fermé de Merksplas avant d'être renvoyé en Italie.

En juin 2018, vous revenez en Belgique.

Le 17 mai 2019, vous êtes condamné à cinq ans d'emprisonnement pour trafic d'être humain.

Le 24 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA relève un ensemble de contradictions et d'inconstances dans vos déclarations relative à votre identité et votre nationalité, ce qui jette le doute sur la réalité et la véracité de ceux-ci.

En effet, alors que vous affirmez vous appeler « [A. A. A. H.] » né le [...] à [...] (p.3, ENP 1), il ressort de votre dossier administratif que vous êtes connu sous plusieurs autres alias. Ainsi, le rapport DID du 18 mai 2022 (pièce 2, farde bleue) mentionne que vous êtes connu sous cinq autres alias, pour lesquels les noms diffèrent, mais également les dates de naissance ; et même pour l'un d'eux, votre nationalité. Or, lorsque cela vous est signalé, vous affirmez que « je n'ai pas utilisé d'autres noms, j'ai utilisé le mien qui

est [H.], ma nationalité c'est soudanais, je n'ai pas utilisé d'autres nationalités » (p.3, NEP 1), ce qui entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA.

Par ailleurs, vous êtes également inconstant sur d'autres éléments en lien avec votre identité, notamment lorsque vous déclarez dans le questionnaire OE que vous ignorez le lieu de votre naissance (point 5, p.6, questionnaire OE), avant d'affirmer lors de l'entretien avec le CGRA que vous étiez né à [...] (p.3, NEP 1). Là encore, lorsque cela vous est signalé, vous vous contentez de nier cette réalité : « non j'ai répondu que j'étais né à [...]... » (p.3, NEP 1). Le même constat s'impose concernant votre origine ethnique, puisqu'alors que vous aviez affirmé dans le questionnaire OE que votre père était Berti et votre mère Masalit (point 6e, p.6, questionnaire OE), vous dites pourtant l'inverse lors de votre entretien avec le CGRA (p.4, NEP 1). Là encore, quand cela vous est signalé, vous niez une nouvelle fois les faits : « non j'ai expliqué trois fois à l'interprète que mon père était Masalit et ma mère des Berti » (p.4, NEP 1). Enfin, notons également que votre état civil est peu clair, puisque vous avez signalé dans le questionnaire OE que vous étiez divorcé de votre épouse depuis 2013 (point 14, page 7, questionnaire OE), avant de signaler lors de l'entretien avec le CGRA, que le divorce est en réalité intervenu en décembre 2007 (p.5&p.9, NEP 1). Ensuite, lorsqu'il vous est signalé que cela entre en contradiction avec le fait que votre enfant est né en octobre 2009, vous affirmez dans un premier temps qu'« elle était enceinte quand j'ai divorcé » (p.9, NEP 1) avant d'avouer, face à l'impossibilité temporelle de la situation que vous décrivez, qu'« après l'avoir répudiée on avait des rapports sexuels car je l'ai recontactée, on a eu des rapports » (p.9, NEP 1).

Dès lors, l'ensemble de ces éléments jette d'emblée le doute sur la sincérité et la véracité de vos déclarations relatives à votre réelle identité et à votre situation au Soudan.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile trois détentions au Soudan. Toutefois, plusieurs contradictions et incohérences émaillent vos déclarations, ce qui empêche le CGRA de considérer celles-ci comme crédibles.

Ainsi, vous affirmez dans le questionnaire CGRA avoir été arrêté une première fois le « 15 juillet 2008 », puis une seconde fois en « avril 2009 » ; et enfin une troisième fois en « juin 2011 ». Or, vous affirmez ensuite, lors des entretiens, avoir été arrêté la première fois le « 15 juillet 2007 » (p.10, NEP 1 ; p.7, NEP 2), la seconde fois en « juin 2009 » (p.12, NEP 1 ; p.8, NEP 2), et la troisième fois le 10 août 2011 (p.14, NEP 1 ; p.8, NEP 2). Dès lors, force est de constater qu'il s'agit là de contradictions sur des éléments particulièrement importants de votre récit, ce qui jette d'emblée le discrédit sur la réalité des faits invoqués.

En outre, le CGRA souligne qu'alors que vous affirmez que « j'allais vers mars-avril [au Darfour], et je restais toute la saison jusque fin octobre, et parfois quand la saison des pluies commence plus tard on part vers le mois de juin-juillet (p.4, NEP 2), il ressort de vos propos que vous êtes systématiquement arrêté hors du Darfour, pendant cette période de l'année où vous étiez sensé vous y trouver. Quand cela vous est signalé, vous modifiez vos déclarations et expliquez qu'en réalité « je vais chaque année mais parfois je pars, je reste qu'un mois pour acheter le bétail et je retourne » (p.9, NEP 2).

Par ailleurs, vous vous contredisez également sur la durée de vos différentes détentions, puisque vous affirmez dans le questionnaire CGRA que la première a duré 18 jours, la seconde 27 jours, et la troisième 22 jours, et plus précisément 4 jours à Kosti et 18 jours à Khartoum. Or, lors des entretiens, vous affirmez que la première a duré deux-trois semaines (p.11, NEP 1 ; p.7, NEP 2), la seconde 5-6 jours (p.12, NEP 1 ; p.8, NEP 2), et la troisième 18 jours, plus précisément 3 jours à Kosti et 15 jours à Khartoum (p.14, NEP 1). Dès lors, là encore, vous tenez des propos contradictoires entre vos différentes déclarations, ce qui est incompatible avec la réalité des faits allégués. Le CGRA souligne à cet égard, particulièrement concernant la seconde arrestation, qu'il est absolument invraisemblable que vous soyez imprécis au point de signaler une première fois « 27 jours », et ensuite « 5-6 jours » ; différence tellement importante qu'elle ne pourrait même pas trouver un début de justification au vu du temps écoulé depuis que cet événement serait survenu.

De plus, vous vous contredisez également à propos des circonstances entourant votre première arrestation, puisque vous affirmez lors du premier entretien que 4 personnes vous ont arrêté (p.10, NEP 1) ; alors que lors du second, vous expliquez qu'« ils viennent souvent en groupe de 4 ou 5, et il y a deux ou trois personnes qui viennent vers vous pour vous arrêter » (pp.7-8, NEP 2).

En outre, alors que vous affirmez avoir subi à des graves maltraitements lors de vos différents détentions, puisque vous affirmez par exemple « ils ont commencé à me frapper et me torturer » (p.11, NEP 1), que

« je suis resté deux semaines chez eux, pendant toute cette durée j'ai été torturé et frappé » (p.11, NEP 1), que « je lui ai répondu qu'après avoir donné de l'eau il pouvait me mettre une balle de la tête pour me soulager de la torture que j'étais en train de vivre » (p.12, NEP 1), ou encore « je suis resté détenu trois jours à Kosti sous la torture » (p.14, NEP 1), vous reprenez pourtant à chaque fois vos activités comme vous les meniez avant de vous faire arrêter : « je suis resté emprisonné chez eux deux-trois semaines, puis ils m'ont relâché. Après j'ai continué à vivre, j'ai continué ma vie normale » (p.11, NEP 1). Dès lors, il vous a été demandé si vous n'auriez pas pu adopter un profil plus discret, notamment en arrêtant de vous rendre au Darfour pour votre commerce, ce à quoi vous répondez alors : « la première fois qu'ils m'ont libéré ils ne m'ont pas dit que je ne pouvais pas donc je vivais normalement, mais ils m'ont dit qu'ils me surveillaient » (p.11, NEP 1). Réinterrogé sur ce comportement pour le moins peu prudent, vous tenez des propos qui démontrent une insouciance peu compatible avec les réalité des faits et des tortures évoquées : « de toute façon que je l'ai arrêté ou pas dans leur tête ils étaient persuadés que je soutenais les rebelles sur place du coup ça n'aurait rien changé » (p.9, NEP 2). Le CGRA souligne de plus ces propos sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été libéré le seconde fois « sous conditions que je ne sorte pas de Kosti » (questionnaire CGRA).

Enfin, le Commissariat général souligne que les circonstances dans lesquelles vous parvenez à déjouer la vigilance des services de sécurité soudanais lorsque vous vous évadez de l'hôpital sont tout à fait rocambolesques, et qu'il n'est absolument pas crédible que des agents affectés à votre surveillance, et à qui on viendrait de demander de vous enlever vos menottes, vous laissent sans surveillance aucune, ce qui vous permet de vous évader sans difficulté aucune (pp.10-11, NEP 2). Le CGRA souligne au surplus que vos propos relatifs aux risques encourus par l'infirmière qui vous assiste dans votre évasion ne rendent aucun sentiment de réel vécu, attendu que ce n'est que lorsqu'il vous est signalé qu'elle encourt là un gros risque que vous commencez à sembler en prendre conscience (p.11, NEP 2). Enfin, le Commissariat général souligne une nouvelle contradiction dans vos déclarations puisqu'alors que vous avez signalé dans le questionnaire CGRA que vous vous êtes enfui de l'hôpital trois jours après y avoir été emmené, vous déclarez lors de votre seconde entretien avec le CGRA que « je suis resté sur place [à l'hôpital] environ 6 jours » (p.10, NEP 2).

Ainsi, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais fait l'objet de détention au Soudan, et que vous n'y avez jamais été persécuté.

Dès lors, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Soudan pour les raisons et dans les conditions que vous décrivez, constat encore renforcé par le fait qu'alors que vous êtes en Belgique depuis juin 2018 (p.4, NEP 1), vous n'introduisez pourtant votre demande de protection internationale qu'en juin 2022, soit quatre année plus tard. Or, un tel attentisme est très peu compatible avec la réalité des persécutions que vous alléguiez avoir subies au Soudan et qui seraient à l'origine de votre départ du pays. Notons que ce constat est encore plus valable, vous concernant, attendu que vous avez séjourné « plus de trois mois » en 2017 au centre fermé de Merksplas (p.4, NEP 1). Or, dans ces conditions, il est encore plus invraisemblable que vous n'ayez alors pas demandé l'asile. Par ailleurs, cette attitude entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles, lorsque vous quittez le Soudan, « tout ce que je voulais c'était avoir la protection, je n'avais en tête ni la Grande Bretagne ni ailleurs » (p.4, NEP 1).

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Soudan, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous avez déclaré appartenir aux ethnies Berti et Masalit, des ethnies non arabes originaires du Darfour.

Concernant les personnes qui appartiennent à une ethnie non arabe originaire du Darfour, il convient de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation en dehors de leur région d'origine (voir COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021, (disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_soedan_de_situatie_van_darfoeri_en_nuba_buiten_hun_herkomstregios_20210628.pdf ou sur <https://www.cqvs.be/nl>) que le sentiment de supériorité arabe et l'attitude condescendante à l'égard des communautés provenant de régions marginalisées, ancrés dans l'élite soudanaise traditionnelle et dans la société soudanaise, persistent et ne connaîtront vraisemblablement pas de changement à court terme, selon de nombreuses sources. Le degré et la nature de la discrimination à laquelle peut être confrontée une personne dépend toutefois d'une combinaison de facteurs qui sont liés

entre eux et se renforcent mutuellement, comme l'ethnie, l'origine, le réseau, le statut économique, le profil politique ou religieux. Les communautés de Darfouris (et de Nuba) à Khartoum sont diverses, sur le plan ethnique, social et économique. Les sources consultées s'accordent généralement pour dire que la situation financière est déterminante pour les conditions de vie, par exemple pour ce qui est de l'endroit où vivent les personnes dans la ville et de leur accès aux services publics tels que l'enseignement et les soins de santé. Certaines sources évoquent une discrimination lors de la délivrance des documents d'identité et sur le marché du travail, ce qui renvoie de nombreuses personnes dans le secteur informel. Sont pointés du doigt dans ce contexte, les fonctionnaires de l'ancien régime qui sont restés en fonction. D'autres explications aux difficultés de trouver un emploi renvoient au secteur formel, du fait de la crise économique, du manque d'aptitudes et de l'absence de réseau.

En ce qui concerne l'attitude des autorités et des services de sécurité, il y a lieu de constater que sous l'ancien régime d'al-Bashir, tous les opposants au régime soudanais, tant arabes que non arabes, – par exemple les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes critiques, les étudiants actifs sur la scène politique, les avocats, les chefs tribaux et les (prétendus) sympathisants de mouvements rebelles – couraient le risque d'être victimes de la répression, en particulier par le NISS (National Intelligence and Security Service) entre-temps dissous. L'on ne sait pas encore exactement comment des organes tels que le GIS (General Intelligence Service) et les RSF (Rapid Support Forces) traitent les Nuba et les Darfouris, ni si le gouvernement de transition est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'attitude adoptée par les acteurs de la sécurité. Certaines personnes de contact affirment que l'activisme politique à l'encontre de l'ancien régime constitue un facteur critique d'insécurité personnelle, davantage que l'ethnie ou l'origine. Plusieurs sources déclarent toutefois que depuis août 2019, il y a une plus grande marge pour la liberté d'expression. Il y aurait cependant une différence entre le fait de critiquer la composante civile ou la composante militaire du gouvernement. Un certain nombre de sources font une mention sporadique d'un traitement plus sévère de la part des services de sécurité dans les quartiers où vivent les Darfouris et les Nuba. D'autres sources se montrent plus positives et mentionnent notamment une diminution du nombre d'incidents à l'encontre des groupes issus des régions marginalisées dans des lieux tels que Khartoum et les grandes zones urbaines en dehors des régions où sévit le conflit. Elles notent également qu'après la révolution de 2019, elles n'ont pas eu connaissance de persécutions par les services de sécurité au motif de la sympathie (présumée) pour ou de l'engagement aux côtés des rebelles armés dans les zones de conflit ; et qu'après le changement de pouvoir d'août 2019, les médias n'ont plus fait mention de traitement plus sévère ou d'arrestations et détentions ciblées de Darfouris non arabes à Khartoum.

Ailleurs au Soudan, il se peut que les Darfouris et les Nuba fassent l'objet de profilage racial. Celui-ci vise parfois les individus et se manifeste par des insultes ou une détention arbitraire, mais parfois aussi l'ensemble d'une communauté, comme lorsque des violences ont éclaté à Kassala en mai 2020 et à Port Sudan en août 2020.

Le CGRA a conscience de la précarité de la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes appartenant à une ethnie darfourie non arabe au Soudan, mais au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on ne peut cependant pas considérer que le seul fait d'appartenir à une ethnie non arabe originaire du Darfour suffit pour décider de reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés ou pour décider d'octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte complexe, c'est donc tout d'abord une évaluation individuelle de la demande de protection qui s'impose, à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. C'est dès lors à vous qui, depuis votre naissance, vivez à [...], dans le Nil Blanc, où vous étiez commerçant et disposiez de revenus puisque vous avez déclaré que « j'avais tout pour pouvoir garantir mon avenir et vivre prospèrement » (p.13, NEP 2), qu'il incombe de démontrer concrètement votre crainte de persécution ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Or, comme souligné ci-dessous, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu(e) à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir **COI Focus « Soudan : Risque en cas de retour » du 6 février 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_soedan_risico_bij_terugkeer_2.pdf ou sur <https://www.cgvs.be/nl> ; **COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun**

herkomstregio's » du 28 juin 2021) que dans une affaire datant de 2016, l'Upper Tribunal britannique a jugé qu'un demandeur soudanais débouté ne court pas de risque de subir des atteintes graves à son retour au Soudan sur la seule base du retour forcé ou du refus de sa demande de protection internationale. Dans une affaire datant de 2020, l'Upper Tribunal britannique a confirmé que l'on ne dispose pas de suffisamment de preuves pour affirmer qu'un demandeur débouté court un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la seule introduction d'une demande de protection internationale. Ces informations mentionnent également que, selon plusieurs sources, l'on ne peut affirmer qu'en cas de retour de l'étranger,, les personnes d'une ethnie non arabe originaire du Darfour risquent d'être persécutées du seul fait de leur origine ethnique du Darfour.

Il ressort cependant de ces informations que la provenance directe du Darfour peut éveiller un intérêt accru de la part des services de sécurité soudanais à l'égard de l'intéressé. Les opposants soudanais courent également un risque d'être persécutés en cas de retour dans leur pays s'ils ont été politiquement actifs à l'étranger. À cet égard, signalons que vous ne provenez pas directement d'une zone de conflit au Soudan, dans la mesure où vous avez déclaré que vous vivez à Kosti, dans le Nil Blanc.

Des sources consultées récemment (voir **COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021**) ne mentionnent pas d'information, ou seulement des informations lacunaires, quant au traitement réservé en cas de retour au Soudan depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement transitoire en août 2019. Les sources consultées n'ont, depuis lors, pratiquement pas signalé de problèmes rencontrés par les personnes retournant au pays, bien qu'elles aient évoqué quelques cas d'interrogatoire, de détention et éventuellement d'extorsion lors du retour au Soudan. L'on ignore encore actuellement si les circonstances ont changé depuis août 2019 à l'aéroport international de Khartoum.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu(e) à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La thèse du requérant

Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « la violation : [d]es articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ; [d]es articles 2, 4 et 6 de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13.11.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, elle-même procédant de la refonte de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e l'article 17 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [e]t de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, il estime qu'« [à] l'inverse de ce qu'invoque la partie adverse, [son] récit [...] est suffisamment crédible et devrait donner lieu à l'octroi d'une protection. En outre, il ne saurait être déduit qu'un demandeur débouté ne devrait craindre des persécutions en cas de retour au Soudan ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement consacré au statut de réfugié, le requérant revient, en premier lieu, sur son récit, et les différents éléments qui le composent.

Dans un premier sous-développement consacré aux contradictions soulevées par la partie défenderesse, il qualifie, premièrement, le raisonnement de cette dernière de « particulièrement interpellant et ne répond[ant] pas de manière adéquate, ni au contenu de la protection internationale, ni [à son] récit concret ».

Deuxièmement, il fait valoir « que les différentes identités retenues par le CGRA ne sont pas si différentes les unes des autres ainsi que de son nom complet ». Quant à sa date de naissance, le requérant « confirme être né le [...], mais explique la variation de ses réponses par l'état psychologique dans lequel il se trouvait ». Du reste, il affirme « qu'il n'a jamais déclaré être érythréen ». En tout état de cause, il estime « qu'il s'agit là de détails, qui ne concernent pas le fond de son récit. De nombreuses raisons peuvent pousser un demandeur d'asile à mentir sur sa date de naissance », ce d'autant qu'en l'espèce, il rappelle qu'il « s'exprimait par l'intermédiaire d'un interprète », ce qui « a pu générer des erreurs de compréhension ».

Troisièmement, sur son lieu de naissance, le requérant confirme à nouveau ses propos tenus devant la partie défenderesse, et confirme également que sa mère est d'origine ethnique Berti alors que son père est Masalit. Sur ce dernier point, il « ne saurait expliquer la contradiction entre ses déclarations à l'OE et au CGRA », mais pointe « à nouveau, qu'il s'agit de contradictions mineures », selon lui. S'agissant de son état civil, le requérant « confirme qu'il a bien divorcé en 2007 », mais, « [q]uoi qu'il en soit », insiste sur le fait que « l'ensemble des contradictions relevées par la partie adverse [...] ne concern[e]nt pas des éléments essentiels de son récit, et que celles-ci doivent dès lors être relativisées ». Qui plus est, il remarque que « les erreurs concernent systématiquement les propos qu'il a tenus à l'OE » et, à cet égard, estime que l'agent interrogateur de la partie défenderesse « aurait pu le réinterroger », quod non, ce qui « viole à tout le moins l'article 17 de l'arrêté royal du 11.07.2003 ». Le requérant souligne encore que dès lors que « ces [...] prétendues incohérences [...] ne visent pas directement la nature même des craintes », elles « ne sont pas de nature à entacher la crédibilité de ses déclarations quant aux nombreuses exactions dont il fut la victime et qui [...] ont été relatées avec une extrême précision ». Aussi postule-t-il l'octroi « du bénéfice du doute », se référant, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil quant à ce, mais aussi concernant l'importance à donner aux incohérences et contradictions.

Revenant quatrièmement sur ses trois détentions alléguées, le requérant qualifie « les différences entre les datées données » de « objectivement minimes, et [...] tout à fait explicables au regard de l'ancienneté des faits allégués ».

Cinquièmement, il qualifie que sa réponse sur les périodes auxquelles il se rendait au Darfour de « tout à fait plausible », expliquant qu'il est « tout à fait plausible qu'il ne reste pas de mars-avril jusque fin octobre au Darfour, mais qu'il fasse plutôt des aller-retours ».

Sixièmement, il aborde la durée de ses détentions et rappelle, d'emblée, leur ancienneté. Ensuite, il explique que « la conception du temps et des journées change du tout au tout lorsque l'on est détenu », tout en précisant que « [l]es durées de sa première et de sa troisième détention sont [...] cohérentes et suffisamment précises ». Quant à la deuxième, il invoque « une erreur de l'interprète à l'Office des Etrangers ». Du reste, il remarque qu'il « est resté constant entre ses deux entretiens ».

Septièmement, concernant le nombre de personnes l'ayant arrêté en 2007, il juge l'appréciation de la partie défenderesse bien trop sévère et relève que la différence dans ses propos, telle que pointée dans la décision querellée, est « minime ».

Huitièmement, il aborde son retour au Darfour « même après s'être fait arrêter » et, à cet égard, reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment prendre en compte son « contexte de vie », affirmant qu'il « n'avait [...] d'autre moyen de subvenir à ses besoins. Se rendre au Darfour pour ses activités commerciales était son seul moyen de survivre ». Il précise tout de même qu'il « passait par des endroits où il n'y aurait pas de contrôle ».

Neuvièmement, il revient sur les circonstances de son évasion, et reproche à la partie défenderesse de ne pas « formule[r] [...] le moindre grief à leur égard », excepté « le fait de les considérer comme étant "rocambolesques" et "ne reflétant pas un 'sentiment réel de vécu'" ». Il ajoute que « l'infirmière n'étant pas chargée de [s]a surveillance [...], personne n'aurait pu lui reprocher de l'avoir laissé s'enfuir » ni « prouver sa participation à l'évasion », de sorte qu'elle « ne prenait en réalité pas un risque démesuré ».

Dixièmement, sur « les quatre années écoulées en Belgique avant qu'il ne demande l'asile, le requérant confirme qu'il avait initialement pour but de rejoindre le Royaume-Uni » et que, d'autre part, « [n]e connaissant pas le système et les pratiques de l'asile, sa priorité a toujours été simplement de se tenir éloigné de ses autorités ». Il renvoie à la position du HCR « à propos de l'obligation d'introduire sa demande d'asile le plus tôt possible » et conclut que le fait qu'il n'ait « introduit sa demande d'asile qu'en juin 2022 aurait dû être analysé à l'aune de l'ensemble de ses déclarations, de son profil, de son récit, ainsi que de son parcours en Belgique ».

Dans un deuxième sous-développement consacré aux précisions par lui apportées, le requérant tient à « rappeler à quel point [il] s'est montré détaillé au sujet des persécutions subies et de ses craintes en cas de retour, notamment lors de son "récit libre" », dont il retranscrit de longs extraits qui, à son sens, « témoigne[nt] indubitablement d'un vécu ». Ainsi, il considère que « les contradictions et incohérences invoquées par la partie adverse [...] n'ont pas été mises adéquatement en balance avec l'ensemble des déclarations [...] qu'il a tenues » et que, *in fine*, « le bénéfice du doute devrait lui profiter », de même que « l'application de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 ».

En second lieu, le requérant aborde la question des demandeurs déboutés au Soudan et renvoie, à cet égard, au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 28 juin 2021 - lequel est également cité à plusieurs reprises dans l'acte attaqué. Il en conclut que « [s]ans plus d'informations disponibles, il ne saurait être déduit valablement que la situation a réellement changé, et [qu'il] ne risquerait pas de se faire arrêter, et potentiellement détenir et torturé à son retour à l'aéroport », renvoyant à un arrêt en ce sens de la Cour européenne des droits de l'homme datant de 2015 et qui, à son sens, continue de s'appliquer actuellement.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement consacré à la protection subsidiaire, le requérant, qui en sollicite « à tout le moins » le bénéfice, s'en réfère à ses développements repris *supra*.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement consacré à l'annulation de la décision entreprise, le requérant fait valoir que son récit « est particulièrement complexe, long, et qu'il ne lui a pas été donné l'opportunité de s'expliquer par rapport à l'ensemble des faits étant survenus au Soudan », de sorte que, selon lui, « [d]eux entretiens personnels n'ont sans doute pas été suffisants ». Il reproche encore à la partie défenderesse de faire « une application entièrement erronée des règles applicables à l'octroi d'une protection internationale ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui « octroyer [...] le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 24 mai 2023 dans laquelle elle se réfère à un *COI Focus* actualisé de son centre de documentation (intitulé *COI Focus* « Security situation in Darfur and the Two Areas » du 23 février 2023).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. D'emblée, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Ensuite, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 2, 4 et 6 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son

chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.3. Du reste, concernant l'invocation de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») que pointe la requête, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, précité que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse et n'en annexe pas à son recours.

7. A cet égard et contrairement à ce que fait valoir la requête à de multiples reprises, le Conseil estime, d'emblée, que l'absence de tout élément susceptible de participer à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant est préjudiciable en l'espèce. A cet égard, il rappelle les termes de l'article 48/6 précité en ce que « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne

présente une explication satisfaisante à cette absence ». Force est de constater qu'en l'espèce et selon ses déclarations, le requérant entretient toujours des contacts avec son pays d'origine, plus spécifiquement avec son neveu et sa nièce (v. *Entretien personnel* du 7 octobre 2022, pp. 9-10), de sorte qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, quod non pourtant. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant s'est montré particulièrement confus et incohérent s'agissant de son identité dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il est connu sous pas moins de cinq alias différents. Le même constat se pose concernant sa date de naissance exacte ainsi que son lieu de naissance. A cet égard, la circonstance, mise en exergue dans la requête, que les « différentes identités [...] ne sont pas si différentes les unes des autres ainsi que de son nom complet » (v. requête, p.7) et que le requérant confirme désormais une date et un lieu de naissance (v. requête, pp. 7-8) ne peut raisonnablement expliquer pourquoi le requérant a notamment modifié ses date et lieu de naissance à cinq reprises. Cette argumentation ne permet pas de remédier à ces importantes incohérences qui restent entières et portent sur des éléments centraux de sa demande.

Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé au récit d'asile proposé par le requérant, d'autant qu'il n'amène pas le moindre commencement de preuve à même de l'étayer.

Ainsi, en plus d'entretenir une confusion autour de son identité réelle, le requérant ne présente aucun document qui permette d'éclairer le Conseil sur : i) le fait que sa famille soit originaire du Darfour et, *a fortiori*, qu'il soit le seul membre de sa famille à être né en dehors de cette région ; ii) les origines ethniques exactes de ses parents - les déclarations du requérant étant divergentes selon qu'elles sont tenues à l'Office des étrangers ou devant les services de la partie défenderesse et la requête n'apportant aucune explication quant à ce ; iii) le décès de ses deux parents, *a fortiori*, les dates, lieux et causes desdits décès ; iv) le fait que sa mère était autrefois « représentante du parti Al Oumma » comme le soutient la requête (v. requête, p. 3) et, *a fortiori*, la teneur de cet engagement ; v) dans la même perspective, l'implication ou, à tout le moins, la sympathie de toute sa famille en faveur du parti « Al Oumma » ; vi) son mariage ainsi que son divorce et, dans ce contexte, les dates et lieux de ces événements ; vii) ses trois arrestations suivies de trois détentions, leurs durées, les lieux et les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, ce d'autant plus que le requérant a spontanément indiqué avoir bénéficié de deux libérations sous conditions ; viii) son hospitalisation et les soins reçus dans le cadre de sa troisième détention alléguée, *a fortiori*, le nom et la localisation de l'hôpital ainsi que la date, la durée et les motifs de son hospitalisation ; ix) tout constat de lésions à même de venir objectiver les séquelles que le requérant dit conserver des tortures auxquelles il dit avoir été soumis lors de ses détentions ; x) tout rapport psychologique à même de venir corroborer l'argument de la requête selon lequel « l'état psychologique dans lequel il se trouvait au moment de ses différentes auditions » permet d'expliquer « la variation de ses réponses » (v. requête, p. 7) ; xi) les accusations portées à son encontre par ses autorités et plus spécifiquement, les services de renseignements nationaux et xii) ses activités commerciales, *a fortiori*, ses déplacements fréquents au Darfour dans ce cadre.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les principaux constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se limitant, en termes de requête, à contester les motifs de l'acte attaqué soit par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, soit, par de nouvelles explications soulevées pour la première fois en termes de requête et qui ne font nullement écho aux déclarations spontanées du requérant.

10.1. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant qui, *in fine*, constitue la racine de tous les problèmes qu'il dit avoir rencontrés et des craintes qu'il dit éprouver en cas de retour, le Conseil renvoie, en premier lieu, à ses développements *supra* relatifs non seulement à l'absence de tout élément à même d'en attester, mais aussi aux déclarations fluctuantes du requérant quant à ce. Partant, il ne peut, en l'état actuel du dossier, être conclu que le requérant vient, comme il l'affirme, d'une famille originaire du Darfour ni même qu'il s'y serait rendu pour de quelconques activités commerciales. Ces éléments n'étant pas connus en l'espèce, pas plus d'ailleurs, au final, que l'identité et la nationalité réelles du requérant, le Conseil ne peut légitimement pas inférer qu'il encourrait un risque de persécutions ou d'atteintes graves en lien avec son origine ethnique.

A supposer même que l'origine du requérant du Darfour serait établie, *quod non* donc, le Conseil rappelle que le requérant a expressément indiqué qu'il n'était pas né au Darfour et n'y avait jamais vécu ; celui-ci étant né et ayant passé toute sa vie à Kosti, dans l'Etat du Nil-Blanc (v. *Entretien personnel* du 7 octobre 2022, pp. 3-5). Le requérant n'aurait donc, au final, aucune raison objective et impérieuse de se trouver au Darfour, celui-ci pouvant, aux yeux du Conseil, poursuivre ses activités commerciales en dehors de cette région. Cet élément est donc sans incidence en l'espèce.

10.2. En ce qui concerne ensuite le profil politique allégué de la mère du requérant, qui lui aurait valu la suspicion de ses autorités et leur certitude que le requérant était, lui aussi, dans les rangs de l'opposition, le Conseil rappelle à nouveau le caractère purement déclaratif de cette assertion. Ajouté à cela que le requérant n'amène aucune information objective et précise pour conclure que tout partisan, même dénué de tout engagement actif, du parti « Al Oumma » au Soudan y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves pour ce seul motif. Du reste, le Conseil observe que, selon ses propres dires, le requérant se limite, pour tout engagement politique à soutenir le parti Al Oumma et à participer « parfois quand il y avait des congrès notamment de dons à faire, [...] mais [...] pas tout le temps » (v. *Entretien personnel* du 21 novembre 2022, p. 6), ce qui, au vu de ce qui précède, est insuffisant pour conclure à l'existence d'un profil politique, *a fortiori* visible, du requérant. La requête ne le soutient d'ailleurs pas davantage.

10.3. Concernant ensuite les allégations d'arrestations et de détentions du requérant, les propos fantaisistes et contradictoires du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu.

Ainsi, si le motif de la décision relatif aux circonstances décrites par le requérant entourant sa première arrestation n'apparaît pas totalement pertinent en l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse et constate avec elle que tant les dates que les périodes des arrestations et détentions alléguées du requérant diffèrent selon qu'il s'exprime devant les services de l'Office des étrangers ou ceux de cette dernière. La requête ne peut être rejointe en ce qu'elle expose que « les différences entre les dates données sont objectivement minimales » (v. requête, p. 9), ce qui n'est pas le cas : le requérant situant ainsi devant l'Office des étrangers ses arrestations et détentions à juillet 2008, avril 2009 et juin 2011 (v. *Questionnaire*, point 3) mais, devant la partie défenderesse, à juillet 2007, juin 2009 et août 2011 (v. *Entretien personnel* du 7 octobre 2022, pp. 10, 12, et 14 ; *Entretien personnel* du 21 novembre 2022, pp. 7 et 8).

De même, le requérant se contredit sur la durée de ses détentions alléguées, affirmant à l'Office des étrangers que la première a duré dix-huit jours, la deuxième vingt-sept jours et la troisième vingt-deux jours (répartis entre quatre jours à Kosti et dix-huit à Khartoum), alors qu'il soutient devant la partie défenderesse que la première a duré deux à trois semaines, que la deuxième a duré cinq ou six jours et que la troisième a duré dix jours (répartis entre trois jours à Kosti et quinze à Khartoum). Une nouvelle fois, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête qui tente de faire valoir, pêle-mêle, l'ancienneté des faits, « le fait que la conception du temps et des journées change du tout au tout lorsque l'on est détenu » ou encore, une « erreur de l'interprète à l'Office des Etrangers » (v. requête, p. 9) - ce dernier élément ne concernant toutefois que la deuxième détention, pour laquelle l'écart entre les propos tenus entre les instances d'asile est le plus élevé.

Ces multiples incohérences, qui portent sur des éléments centraux de la demande portent largement atteinte à la crédibilité du récit livré par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte davantage d'informations consistantes, précises et cohérentes quant aux principaux faits qu'il relate qui ont un caractère marquant, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil se rallie encore à la partie défenderesse et estime avec elle qu'il est hautement invraisemblable que, malgré deux premières arrestations suivies de deux détentions ponctuées de tortures, le requérant reprenne, après chacune d'elle, le cours normal de sa vie et, par là même, se rende dans une région où il se sait ciblé. L'explication de la requête selon laquelle le requérant n'avait « d'autre moyen de subvenir à ses besoins » et devait reprendre ses activités pour « survivre » (v. requête, p. 10), ne fait pas écho aux propos spontanément tenus par le requérant devant la partie défenderesse ; celui-ci déclarant en effet, d'une part, avoir déboursé pas moins de neuf-mille-sept-cents dollars pour son trajet migratoire et, d'autre part, qu'il avait, au Soudan, « tout pour pouvoir garantir [s]on avenir et vivre prospèrement » (v. *Entretien personnel* du 21 novembre 2022, pp. 12-13). En outre, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse dans son analyse relative aux circonstances entourant l'évasion alléguée du requérant de l'hôpital. Celles-ci apparaissent effectivement invraisemblables et les propos tenus à ce sujet par le requérant sont contradictoires et dénués de sentiment de vécu. A cet égard, la requête n'apporte aucune explication plausible à l'importante divergence qui existe entre les déclarations du requérant qui précise, dans un premier temps, s'être enfui de l'hôpital « 3 jours après » (v. *Questionnaire*, point 3), pour ensuite indiquer qu'il y est resté « 6 jours » (v. *Entretien personnel* du 21 novembre 2022, p. 10). De plus, outre l'étonnante facilité avec laquelle le requérant semble avoir pu s'enfuir, le Conseil considère que le simple fait pour l'infirmière - qui selon lui « n'était pas chargée de [s]a surveillance » - d'avoir agi « discrètement » ne peut suffire à rendre vraisemblable l'attitude de celle-ci eu égard à la prise de risque démesurée que cela pouvait entraîner pour elle vis-à-vis des services de sécurité soudanais.

10.4. Pour le reste, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale puisque si ses empreintes ont été relevées en Italie dès le 13 septembre 2014, qu'il est, une première fois, entré sur le territoire belge en 2017 et a, dans ce contexte, été placé en centre fermé le 11 juillet 2017 pour une durée d'au moins trois mois selon ses dires (v. *Entretien personnel* du 7 octobre 2022, p. 4), qu'il est ensuite revenu une seconde fois en Belgique en juin 2018, il n'a pas jugé nécessaire d'introduire, dans ces deux pays, de demande de protection internationale, pas plus d'ailleurs qu'en France, en Allemagne, en Norvège, en Suède ou au Danemark - autant de pays européens qu'il dit avoir traversés. Ce n'est que le 24 juin 2022, soit, pas moins de quatre ans après sa deuxième entrée sur le territoire du Royaume où il a, du reste, été condamné à la mi-2019 à une peine de cinq années d'emprisonnement pour trafic d'êtres humains, que le requérant a finalement introduit sa demande de protection internationale. Du reste, il conviendra d'observer les propos pour le moins contradictoires du requérant quant à ce manque d'empressement, celui-ci soutenant tantôt qu'il avait, en réalité, l'intention de rejoindre le Royaume-Uni (v. *Entretien personnel* du 21 novembre 2022, p. 13), ce que réaffirme d'ailleurs sa requête (v. requête, p. 10), tantôt que tout ce qu'il « voulait[] c'était avoir la protection, [il] n'avait[] en tête ni la Grande Bretagne ni ailleurs » (v. *Entretien personnel* du 7 octobre 2022, p. 4). Le Conseil ne peut, au demeurant, que rappeler que le requérant est resté selon ses dires trois mois en centre fermé en Belgique, de sorte que les allégations, reprises notamment en termes de requête, afférentes à sa prétendue méconnaissance du « système et [d]es pratiques de l'asile » (v. requête, p. 10) ne peuvent raisonnablement être suivies. Le Conseil estime dès lors que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale est un indice supplémentaire révélateur du caractère non fondé de la crainte et de risques invoqués.

10.5. Enfin, concernant le sort des déboutés rapatriés au Soudan, force est de constater que si la requête tente de faire valoir qu'il ne peut être déduit des informations générales produites par la partie défenderesse « que le requérant ne risquerait pas de se faire arrêter, et potentiellement détenu et torturé à son retour à l'aéroport » et que, partant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts du 15 janvier 2015 prononcés dans les affaires A.A. c. France et A.F. c. France devrait continuer de s'appliquer, le Conseil ne peut y souscrire. En effet, d'une part, le requérant n'amène pas d'informations précises, objectives et fiables, et, *a fortiori*, plus récentes que celles produites par la partie défenderesse pour appuyer son propos selon lequel il risquerait, en tant que demandeur d'asile soudanais débouté rapatrié dans son pays d'origine, de se faire appréhender par ses autorités nationales. D'autre part, le Conseil constate que les arrêts cités de la Cour européenne des droits de l'homme remontent à 2015 soit, une période antérieure à l'arrivée au pouvoir du gouvernement transitoire en août 2019, ainsi que le précise la décision attaquée - ce que ne conteste d'ailleurs pas la requête. Partant, il considère que les enseignements de la Cour ne peuvent s'appliquer, par analogie, au présent cas d'espèce dès lors que la situation générale prévalant au Soudan, selon les différents éléments auxquels se réfèrent les parties, est différente de celle qui prévalait en 2015. Au demeurant et par souci d'exhaustivité, le Conseil estime ne pouvoir conclure, en l'état actuel du dossier, que la seule circonstance qu'un contexte politique instable et/ou tendu prévale depuis 2019 au Soudan est insuffisante pour conclure que tout Soudanais ayant quitté ce pays et y retournant, à plus forte raison en tant que demandeur de protection internationale

débouté rapatrié, y nourrirait une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

11. Il découle au minimum de ce qui précède que les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, sous a), c), d) et e), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique.

En outre, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Du reste, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet de conclure que la situation prévalant au Soudan et plus spécifiquement dans la région d'origine et de provenance récente du requérant, selon ses déclarations, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point. En outre, interpellées sur cette question lors de l'audience, les parties ne formulent aucune observation particulière et ne déposent aucun nouvel élément.

13. Il résulte des constats qui précèdent que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

F.-X. GROULARD